



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de denrées alimentaires (hors surgelés) et
vins mousseux**

Ville de Grenoble
11 Boulevard Jean Pain
CS 91066
38021 GRENOBLE CEDEX 01

VERSION modifiée le 11/08/2022 (article 5.2 - lot N°3)

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Développement durable.....	4
3 - Pièces contractuelles.....	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Durée du contrat.....	5
4.2 - Reconduction.....	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières.....	8
7 - Avance.....	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement.....	9
8.4 - Paiement des cotraitants.....	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	11
11 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
11.1 - Vérifications.....	11
11.2 - Décision après vérification.....	11
12 - Garantie des prestations.....	11
13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard.....	11
13.2 - Autres pénalités spécifiques.....	12
14 - Assurances.....	14
15 - Clause de réexamen.....	14
16 - Résiliation du contrat.....	15
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	15
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
17 - Règlement des litiges et langues.....	16
18 - Clauses complémentaires.....	16
18.1 - Modifications affectant la représentation du titulaire.....	16
19 - Dérogations.....	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la Fourniture de denrées alimentaires (hors surgelés) et vins mousseux.

Il s'agit de satisfaire les besoins de la collectivité en termes d'achats de certaines denrées alimentaires et vins mousseux (hors clairette et crémant)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Grenoble

38000 GRENOBLE (voir détail dans le CCTP)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 lots :

Lots	Désignation
1	Pain à destination des personnes âgées
2	Produits d'épicerie
3	Viandes de boucherie et de volaille, cuites, sous vide
4	Salades et entrées froides, fraîches
5	Tartes, quiches et pizzas fraîches
6	Plats cuisinés frais
7	Alternatives végétariennes conventionnelles fraîches
8	Alternatives végétariennes fraîches issues de l'agriculture biologique ou équivalent
9	Spécialités régionales végétariennes fraîches à base d'œuf
10	Vins mousseux (hors clairette et crémant) - Petit lot

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date de livraison ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le numéro d'engagement délivré par les services de la Ville.

2 - Développement durable

- Pour les lots 2 et 8, les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à réaliser:

- Pour le LOT 2 : 180 heures d'insertion par an, soit 720 Heures sur la durée du marché,
- Pour le LOT 8 : 120 heures d'insertion par an, soit 480 Heures sur la durée du marché,

afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

- Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

-Une clause BEA est intégrée dans le CCTP pour les lots contenant des produits d'origine animale.

-pour les lots N°3 à 6 et 9, une partie des produits proposés pourra être issue de l'agriculture biologique ou équivalent.

-Pour la totalité des articles du lot N°8, les produits devront être issus de l'agriculture biologique ou équivalent.

-Pour le lot N°10 = l'article unique prévu au BPU devra être issu de l'agriculture biologique ou équivalent.

-Pour l'ensemble des lots, l'attention des entreprises est attirée sur la réglementation relative à la Zone à Faibles Émissions (ZFE) mise en place dans la métropole grenobloise. La Zone à Faibles Émissions (ZFE) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans plusieurs communes de l'agglomération grenobloise dont Grenoble. Ces éléments sont détaillés au CCTP.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot, et ses annexes, signés et datés par les deux parties (candidat et Ville de Grenoble) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot signé et daté par les deux parties (candidat et Ville de Grenoble) ;
- La remise de fin de période (pour les lots N°1 à 9), signée et datée par les deux parties (candidat et Ville de Grenoble)
- Le catalogue des tarifs publics propre à chaque lot
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à l'insertion pour les lots 2 et 8, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (commune à tous les lots : modèle de fiche technique), dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et disponible sur internet
- Le mémoire technique propre à chaque lot , et ses annexes , justifiant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée de la période initiale est fixée à environ 12 mois : l'accord-cadre est conclu à compter de la réception du premier bon de commande jusqu'au 31/12/2023. Pour l'ensemble des lots, la période initiale prendra fin à cette date.

-Pour les lots N° 1 et N°4 à 10, l'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2023 (ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient postérieurement au 01/01/2023) jusqu'au 31/12/2023.

-Pour les lots N°2 et N°3, la réception du premier bon de commande interviendra entre la date de notification du marché et le mois de janvier 2023 au plus tard.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Clause de reconduction anticipée:

La reconduction intervient au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint*, ou au plus tard au terme de la période initiale à compter de la notification ou au terme de la période de reconduction.

**En cas de montant maximum du marché atteint, c'est-à-dire empêchant toute nouvelle commande, le titulaire sera informé par courrier de la survenance de la reconduction anticipée (et de la date de fin de la période de reconduction).*

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise de l'offre ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Pour tous les lots, sauf le lot N°3, les prix du BPU sont révisés trimestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formules
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534005 (n) / 010534005(o))$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534495 (n) / 010534495 (o))$
4	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534517 (n) / 010534517 (o))$
5	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (1763874(n) / 1763874 (o))$
6	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534522 (n) / 010534522 (o))$
7	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534522 (n) / 010534522 (o))$
8	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534522 (n) / 010534522 (o))$
9	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534522 (n) / 010534522 (o))$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010534528 (n) / 010534528 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

L'indice du mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique sera le dernier indice paru au moment de la demande de révision de prix . Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I , publiés par l'INSEE, sont les suivants pour les lots 1, 2 et 4 à 10:

Lots	Code	Libellé
1	10534005	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français - CPF 10.71 – Pain. Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes
2	10534495	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français – CPF 10 – Produits des industries alimentaires- Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes
4	10534517	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.8 – Autres produits alimentaires - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes
5	1763874	Indice des prix à la <u>consommation</u> - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1.1.5 - Pizzas, quiches et plats cuisinés à base de céréales

Lots	Code	Libellé
6	10534522	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français - CPF 10.85- Plats préparés - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
7	10534522	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français - CPF 10.85- Plats préparés - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
8	10534522	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français - CPF 10.85- Plats préparés - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
9	10534522	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français - CPF 10.85- Plats préparés - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
10	10534528	Indice de prix de <u>production</u> de l'industrie française pour le marché français - CPF 11.0 - Boissons Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

Concernant le lot N°3, les prix sont révisés trimestriellement, à la demande du titulaire, par application à la cotation de référence (moyenne mensuelle du mois M-2) publiée par le RNM (Réseau National des Marchés), piloté par l'établissement public FranceAgriMer du coefficient Cn mentionné dans le bordereau des prix unitaires.

Ainsi, le nouveau prix (mois M) est donné par la formule $P_n = \text{cotation RNM (M-2)} \times C_n$
avec $C_n = \text{Prix initial} / \text{indice RNM MOYENNE mensuelle de juillet 2022}$

- RNM (M-2) : valeur de la cotation RNM indiquée dans le BPU pour le mois M-2 (moyenne mensuelle).
- RNM (o) : valeur de la cotation RNM (MOYENNE mensuelle de juillet 2022)

Les cotations indiquées dans le BPU (références adaptées à chaque ligne de produit) serviront donc de référence d'évolution des prix.

Chaque trimestre, le titulaire enverra les nouveaux prix applicables à compter du 1er jour du mois suivant. La formule de calcul suivante sera appliquée, par exemple, par le titulaire pour proposer son nouveau BPU valable pour toutes les livraisons comprises entre le 1er avril 2023 et le 30 juin 2023:

Formule de calcul : $P_n = \text{cotation RNM (M-2)} \times C_n$

- avec RNM M-2 = Prise en compte de la cotation RNM moyenne mensuelle du mois M-2 (soit février 2023),
- et $C_n = \text{coefficient calculé dans le BPU initial}$

Dans le cadre du BPU de ce lot, les cotations RNM à mentionner pour chaque ligne de produit peuvent être les suivantes, par exemple:

- BŒUF vache (carcasse) France R
- VEAU (carcasse) rose clair France cat. R
- AGNEAU (carcasse) couvert 16-22 kg U.E. (y.c. Royaume-Uni) cat. R
- PORC(longe) sans palette ni travers FRANCE
- DINDE (filet) France standard
- BŒUF (langue) coupe suisse France
- VEAU (tête) blanc roulée

Le titulaire est informé qu'en cas de prix révisé conduisant à un prix supérieur à celui du tarif public remisé, il devra appliquer le prix le plus avantageux pour la collectivité.

Cas de la disparition ou de modification d'un/des indices :

Dans le cas de la disparition de l'indice, un indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable sans avenant.

Le titulaire fera parvenir sa demande de révision de prix, au maximum une fois par trimestre, au service COMMANDE PUBLIQUE - 11 Bd Jean Pain, CS 91066 - 38 021 Grenoble cedex 1, par courrier recommandé avec accusé de réception (et/ou par mail à : assistance.achat@grenoble.fr) au moins 30 jours avant la date souhaitée pour l'entrée en vigueur de la modification.

Il joindra à sa demande le bordereau des prix modifié et indiquera la date d'entrée en vigueur de son tarif modifié, en tenant compte des clauses inscrites ci-dessus.

La Ville de Grenoble informera le titulaire de son éventuel désaccord sur les informations transmises, ou pourra demander un complément.

Une non-réponse de la part de la Ville de Grenoble, dans un délai de 2 semaines, vaudra acceptation des conditions indiquées.

Les prix ainsi ajustés seront fermes et invariables, pour toutes commandes passées pendant la période de validité concernée, sauf circonstances exceptionnelles (cf article 15 du présent CCAP).

Fourniture du tarif public informatisé :

Le titulaire s'engage à fournir, par mail, dès son entrée en vigueur, un document informatique extrait de son tarif public (ou tarif public informatisé) concernant notamment les produits hors BPU livrés ou susceptibles d'être livrés (si possible au format excel, ou pdfA avec reconnaissance de caractère).

Ce document servira à vérifier les tarifs concernant les produits hors BPU et permettra ainsi de vérifier la conformité des factures par rapport aux termes du marché.

L'absence de ce document ou sa non fourniture dans les délais risque d'entraîner des retards de paiement voire des rejets de factures par la ville de Grenoble ou la Trésorerie Municipale.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition de l'acheteur public, un accès à un exemplaire numérique de tout nouveau catalogue de tarif public, lors de chaque mise à jour de celui-ci. Tout nouveau catalogue remplace et annule le précédent.

Adresse de transmission des informations concernant les changements de tarifs publics:
assistance.achat@grenoble.fr et restauration.moyentechniques@grenoble.fr

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande, les références du contrat, et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8 bis Le cas échéant, pour les produits hors bordereau des prix unitaires (mais liés à l'objet du marché) : prix public + taux de remise sur tarif public et prix remisé sont à faire apparaître sur les factures (hors produits de substitution à facturer au prix du BPU) ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures devront refléter la réalité du service fait, c'est-à-dire déduction faite des produits non reçus ou refusés afin de minimiser les avoirs à traiter.

De même, les factures totalement annulées par un avoir ne devront pas être déposées sur Chorus, idem pour l'avoir annulatif.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21380185500015
- Code service : Principaux CDR concernés :
- 7091:Service Alimentation Restauration,Budget annexe Cuisine centrale
- 213: Service Alimentation Restauration,Budget annexe Self
- 6004:Service Protocole Mémoire

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Les conditions techniques particulières liées au stockage, emballage et transport sont décrites dans le CCTP.

Le titulaire devra s'assurer des conditions d'accès aux lieux de déchargement pour effectuer le choix des camions de livraison et du matériel de transport.

Le titulaire devra également s'informer de la disponibilité des locaux pour prendre en compte les contraintes particulières de manutention, toutes les charges de manutention étant incluses dans le prix.

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

Le conditionnement des produits doit permettre de déterminer, sur chaque caisse ou colis, la qualification exacte de la marchandise et sa provenance et d'assurer une protection efficace de la marchandise lors des transports, des manutentions et des stockages (voir CCTP pour les autres conditions à respecter).

Dans le cas où les conditions d'emballage et de conditionnement ainsi définies au présent CCAP et dans le CCTP ne seraient pas respectées, les marchandises pourront, soit être refusées (avec re-livraison obligatoire au plus tard le lendemain, avant 6h30 pour la cuisine centrale), soit être acceptées avec réfaction de prix correspondant à 15 % du montant de la livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.
Les conditions techniques particulières de livraison sont décrites dans le CCTP.

Les marchandises sont livrées impérativement en présence d'un représentant de l'établissement.
Les livraisons doivent être conformes aux commandes, franco de port et d'emballage et devront avoir lieu impérativement aux heures mentionnées dans le CCTP.

Les livraisons qui ne respecteront pas ces conditions pourront être refusées ou entraîneront l'application de pénalités.

Les livraisons non conformes à la commande seront pénalisées (sauf éventuellement en cas d'entente préalable entre les contractants).

Dans tous les cas, une information préalable du service Restauration est nécessaire en cas de différence (qualité/quantité) entre le bon de commande et la livraison prévue.

En cas d'avaries, de vices ou de défauts constatés lors de la livraison, l'opérateur économique devra soit procéder à l'échange des produits mis en cause sous un délai maximum de 24 heures, avant 6h30 pour la cuisine centrale (avec application de pénalités de retard), soit, en cas d'acceptation de tout ou partie des produits, appliquer une réfaction de prix correspondant à 15 % de la valeur des prestations acceptées.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG, les pénalités de retard seront plafonnées à 20 % du montant total HT du marché.

Pour la cuisine centrale et le self, les produits doivent impérativement être livrés à la date mentionnée sur le bon de commande, aux heures définies dans le CCTP.

Pour les autres services éventuels, les délais de livraison contractuels sont ceux mentionnés dans le mémoire technique.

- Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 5 % de la valeur HT des prestations en retard.

Ces pénalités s'appliquent en cas d'horaires de livraison non mentionnés dans le CCTP (ou à défaut dans le bon commande).

- Pour les livraisons avec horaires impératifs mentionnés dans le CCTP ou le bon de commande, en cas de non-respect des délais et/ou heures de livraison, le titulaire encourt par **DEMI-HEURE** de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité CUMULATIVE fixée à 5 % de la valeur des prestations pénalisées.

Ainsi, le jour de livraison prévu, au-delà de 2 heures de retard, les pénalités horaires (soit 20 % maximum) se cumuleront avec une pénalité journalière, le lendemain, de 5 % par jour, sans mise en demeure préalable.

Les livraisons à J+1 seront donc sanctionnées par une pénalité équivalant à 25 % du montant des prestations en retard (pour la cuisine centrale et le self municipal).

En cas de livraison refusée pour cause de non-respect de la qualité (ou autres clauses contractuelles), les pénalités de retard citées ci-dessus seront également applicables.

En cas d'indisponibilité de produits (non signalée au moins 3 jours avant la date de livraison prévue et sans produit de substitution accepté), une pénalité d'indisponibilité équivalant à 15 % du montant de la prestation pénalisée sera appliquée.

Par ailleurs, dans les cas cités ci-dessus ou de retard de livraison supérieur à 24h, la ville de Grenoble se réserve la possibilité d'annuler la commande du produit considéré et/ou de s'approvisionner auprès d'un fournisseur capable de livrer un produit de substitution. En cas de surcoût, le titulaire du marché doit en assumer la charge, en plus des pénalités prévues ci-dessus, par réfaction sur facture à venir.

Ainsi, pour les bons de commande indiquant le jour de livraison à respecter, si la livraison a lieu au-delà de J+1 par rapport à la date de livraison indiquée sur le bon de commande, la collectivité se réserve le droit d'annuler la commande et/ou de s'approvisionner auprès d'un fournisseur capable de livrer un produit de substitution. En cas de surcoût, le titulaire du marché doit en assumer la charge, par réfaction sur facture à venir.

Si la livraison est acceptée au-delà de J+1, la pénalité de retard sera équivalente à 30 % du montant des prestations pénalisées.

Pour les bons de commande n'indiquant pas le jour de livraison souhaité, les délais contractuels de livraison sont ceux mentionnés dans le mémoire technique du candidat et les pénalités prévues ci-dessus s'appliquent (5% par jour de retard).

Les pénalités citées ci-dessus sont cumulatives avec les éventuelles pénalités supplémentaires listées à l'article 13.2.

*Les livraisons devront impérativement avoir lieu selon les conditions mentionnées dans le CCTP (type, taille, poids et hauteur des palettes, du camion + étiquetage visible des N° de lots sur colis des palettes). Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées, les marchandises pourront, soit être refusées (avec re-livraison obligatoire au plus tard sous 24h, avant 6h30 pour la cuisine centrale, et pénalités de retard applicables), soit être acceptées avec réfaction de prix correspondant à 15 % du montant de la livraison.

Concernant les réfections de prix, à défaut d'apparaître sur la facture concernée, la réfaction (ou avoir) pourra apparaître sur une facture ultérieure, à l'initiative du titulaire, qui dans tous les cas mentionnera bien les éléments concernés dans un souci de traçabilité (exécution financière).

Pénalités supplémentaires concernant le lot N°2 :

- En cas de non-respect de l'obligation d'étiquetage constaté à la réception des commandes (absence d'étiquetage adéquat sur les produits concernés et/ou absence de mention sur les bons de livraison du caractère de qualité ou de durabilité au sens de la loi EGALIM «adaptée» définie à l'article 3.4.2 du CCTP), une pénalité d'un montant correspondant à 15% du montant des achats des produits concernés, sera appliquée, sans mise en demeure préalable.
- En cas de non transmission, au-delà d'un mois après la date prévue, du listing détaillé des produits consommés, par voie dématérialisée, tel que défini au paragraphe « Obligations de suivi et de reporting annuel » de l'article 3.4.2 du CCTP, une pénalité forfaitaire de 200 € par mois de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable.
- En cas de non transmission ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité ou de durabilité (au sens de la loi EGALIM «adaptée») des produits ciblés, une pénalité de 10€ par jour de retard et par produit concerné sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Les éventuelles pénalités citées dans le présent document sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Forme	Valeurs	Précisions
Non récupération de cagettes dans les délais	Forfaitaire	10,00 €	En cas de non récupération des cagettes dans les délais fixés au CCTP, une pénalité forfaitaire de 10 € <u>par cagette non récupérée</u> sera appliquée.
Non-respect de la hauteur maximum des palettes et/ou des camions	Forfaitaire	15,0 %	En cas de non-respect de la hauteur maximum des palettes (1,80 m) et/ou des camions (hauteur plancher comprise entre 80 et 100 cm pour la livraison à la cuisine centrale , la livraison pourra être refusée (avec re-livraison obligatoire au plus tard sous 24h [avant 6h30 pour la cuisine centrale] et pénalités de retard applicables), soit être acceptées avec réfaction de prix correspondant à 15 % du montant de la livraison. Concernant les réfections de prix, à défaut d'apparaître sur la facture concernée, la réfaction (ou avoir) pourra apparaître sur une facture ultérieure, à l'initiative du titulaire, qui dans tous les cas mentionnera bien les éléments concernés dans un souci de traçabilité (exécution financière).
Non-respect de l'étiquetage visible des colis (cf CCTP) -	Forfaitaire	15,0 %	Le non-respect de ces spécifications pourra entraîner le refus de la livraison avec re-livraison obligatoire au plus tard sous 24h [avant 6h30 pour la cuisine centrale] et pénalités de retard applicables, d'une palette conforme dans les 24h ou acceptation avec application d'une réfaction correspondant à 15 % du montant de la livraison. Concernant les réfections de prix, à défaut d'apparaître sur la facture concernée, la réfaction (ou avoir) pourra apparaître sur une facture ultérieure, à l'initiative du titulaire, qui dans tous les cas mentionnera bien les éléments concernés dans un souci de traçabilité (exécution financière).
Autres pénalités d'acceptation d'une livraison non conforme	Forfaitaire	15,0 %	La non-conformité sera notée sur le bon de livraison et/ou notifiée par mail avec photos à l'appui et fera l'objet d'une réfaction de prix correspondant à 15 % du montant de la prestation pénalisée. Si une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées, les marchandises pourront, soit être refusées (avec re-livraison obligatoire au plus tard sous

			<p>24h [avant 6h30 pour la cuisine centrale] et pénalités de retard applicables), soit être acceptées avec réfaction de prix correspondant à 15 % du montant de la livraison.</p> <p>Concernant les réfections de prix, à défaut d'apparaître sur la facture concernée, la réfaction (ou avoir) pourra apparaître sur une facture ultérieure, à l'initiative du titulaire, qui dans tous les cas mentionnera bien les éléments concernés dans un souci de traçabilité (exécution financière).</p>
Indisponibilité	Forfaitaire	15,0 %	En cas d'indisponibilité de produits (non signalée au moins 3 jours avant la date de livraison prévue et sans produit de substitution accepté), une pénalité d'indisponibilité équivalant à 15 % du montant de la prestation pénalisée sera appliquée.
Non-respect du délai d'information sur le suivi de la clause d'insertion	Forfaitaire	500,00 €	<p>En cas de non -respect des obligations précisées aux articles 5.1 et 5.2 de l'annexe, la ville de Grenoble adresse à l'entreprise un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.</p> <p>L'entreprise dispose alors d'un délai d'une semaine à compter de la date de réception du courrier pour informer la ville de Grenoble de la situation et des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.</p> <p>La ville de Grenoble se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros, à compter de deux manquements à l'obligation de réponse précitée.</p>
Non respect d'exécution de la clause d'insertion	Cf annexe 1 au CCAP	nombre d'heures d'insertion non réalisées multiplié par 2 et multiplié par le SMIC brut horaire.P	<p>En cas de non respect de l'obligation précisée à l'article 5.3 de l'annexe, la ville de Grenoble adresse à l'entreprise un courrier recommandé de mise en demeure.</p> <p>L'entreprise dispose alors d'un délai d'une semaine pour transmettre au donneur d'ordre les éléments précisés à l'article 5.3.</p> <p>Passé ce délai, la ville de Grenoble se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité égale au nombre d'heures d'insertion non réalisées multiplié par 2 et multiplié par le SMIC brut horaire.</p>
Non-respect par le titulaire d'un de ses engagements	forfaitaire	200€ par manquement	Pénalité applicable dans le cas où ce non-respect n'est pas déjà

contenus dans son offre		sanctionné par une pénalité et où le titulaire ne se met pas en conformité dans le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure
-------------------------	--	--

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

En complément des dispositions relatives à la révision des prix prévues dans le présent cahier des charges, il est précisé que les prix unitaires du BPU pourront varier à titre exceptionnel et temporaire pour prendre en compte des circonstances économiques non prévisibles (évolution très importante du coût de certains produits notamment) que les modalités de révision de prix prévues initialement ne pourraient absorber . Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire. Ainsi, le titulaire adressera à la ville de Grenoble, par courrier avec accusé de réception, une demande précisant :

- les références des prix concernés par cette forte variation,
- les anciens et nouveaux prix proposés dans le BPU,
- les motifs et la durée pour lesquels cette variation est sollicitée (les pièces justificatives* seront impérativement jointes à la demande).

** Les pièces justificatives feront l'objet d'un mémoire du titulaire justifiant la hausse des prix ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.*

La durée initiale de cette variation ne pourra excéder 3 mois.

En cas de persistance des circonstances économiques, elle pourra être prolongée par périodes de 3 mois maximum sur demande motivée du titulaire par courriel à l'adresse mail suivante :

marches.publics@grenoble.fr

En cas d'accord de la ville de Grenoble, le titulaire enverra, par mail, le BPU modifié signé, qui se substituera au BPU initial pour la durée concernée.

Ce BPU portera la mention « BPU provisoire valable à compter du jour/mois/année ».

En cas de révision contractuelle des prix devant intervenir dans la période considérée, les nouveaux prix ne seront pas révisés (seuls les prix n'ayant pas fait l'objet de la clause de réexamen pourront être révisés selon la clause de révision prévue initialement dans le marché).

A la fin de la durée concernée, ou en cas de retour constaté à des conditions économiques normales, les prix initiaux (éventuellement révisés) seront à nouveau appliqués.

Sans réponse de la collectivité sous deux mois, la demande sera considérée comme rejetée.

Cette procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

-En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

-En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la clause d'insertion, une notification de mise en demeure sous délai de 15 jours sera adressée au titulaire. L'inobservation de cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché et pourra conduire à la demande d'indemnités pour préjudice subi, sur la base de l'estimation du coût des emplois non pourvus (cf annexe 1 du présent CCAP)

-Si, après application de la pénalité de 200€ de l'article 3.4.12 du CCTP, le titulaire ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire. Cette résiliation ne pourra être prononcée qu'après une dernière mise en demeure du titulaire de se conformer à ses obligations.

-En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18- Clauses complémentaires

Exception au principe d'exclusivité :

L'acheteur se réserve le droit de recourir ponctuellement à des tiers pour les prestations prévues au contrat. Toutefois il ne pourra s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas 10 000 € HT, ni 10 % du montant total du mar-

ché.

18.1 - Modifications affectant la représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, avec copie par mail à assistance.achat@grenoble.fr, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Par ailleurs, tout changement de coordonnées bancaires en cours de marché doit systématiquement être notifié par mail (avant envoi des factures) à assistance.achat@grenoble.fr, en indiquant le N° du ou des marchés concernés sur un document à l'en-tête de la société.

19- Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Service
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinea 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Service
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Service
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Service
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Cette liste de dérogations peut être complétée par des dérogations mentionnées directement dans les articles du CCAP concernés ou dans ses annexes.